



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Augmentation du volume d'exploitation d'un forage existant, à des fins d'irrigation agricole, à
Rhèges (10)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « EARL de Montevigne - 6 rue Maupas - 10170 RHEGES », en co-maîtrise d'ouvrage avec l'EARL Saint-Lucien et la SCEA de la Croix Martin, reçu complet le 1^{er} décembre 2020, relatif au projet d'augmentation du volume d'exploitation d'un forage existant, à des fins d'irrigation agricole, à Rhèges (10) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°16 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha » ;
- qui relève également de la rubrique n°17 b) de la même nomenclature « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » ;
- qui consiste en l'augmentation du volume d'exploitation d'un forage existant, réalisé en 2016 selon le dossier ;
- dont le volume annuel de prélèvement passe de 196 000 m³/an à 301 000 m³/an ;
- dont le débit horaire d'exploitation projeté est de 180 m³/h, le débit actuel n'étant pas précisé dans le dossier ;
- qui vise un usage de l'eau à des fins d'irrigation agricole dans la période d'avril à août, la surface irriguée étant de 250 ha (120 ha de betteraves, 70 ha de pommes de terre et 60 ha d'orge de printemps) ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit de la masse d'eau HG208 « Craie de champagne sud et centre », définies dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie ;
 - dont l'état quantitatif global est qualifié de « médiocre » dans l'état des lieux de 2019, en raison de l'impact sur le fonctionnement et l'état écologique des cours d'eau, évalué par le ratio des prélèvements au débit d'étiage des cours d'eau ;
 - dont l'état qualitatif est qualifié de « médiocre » en raison de dépassements pour des paramètres chimiques issus de pollutions agricoles diffuses tels que les pesticides et les nitrates ;
- à proximité immédiate du cours d'eau de « La Barbuise » (affluent de la rivière « Aube ») qui présente régulièrement des assècs dans ce secteur ;
- également à proximité de la rivière « Aube », en interaction avec la masse d'eau souterraine ;
- à proximité immédiate de milieux naturels qui présentent une sensibilité au titre de la biodiversité et ont fait l'objet de définitions de zonages caractéristiques de cette sensibilité :
 - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Les prés et bois alluviaux de Rhègues et Bessy » ;
 - ZNIEFF de type II « Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube » ;
 - zone NATURA 2000 « ZSC - Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube » ;
 - zone NATURA 2000 « ZPS - Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » ;
 - zones humides identifiées sur la base de diagnostics de terrain (cartographie consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux prélèvements actuels pour lesquels aucun élément d'évaluation et de mesure ne sont fournis, ne permettant pas de juger de la situation initiale incluant le forage actuel et des marges d'augmentation des prélèvements ;
- les impacts liés à l'incertitude sur les caractéristiques des milieux souterrains et au caractère prédictif de l'évaluation des incidences, pour lesquels l'autorité en charge de l'examen au cas par cas recommande une démarche d'évaluation environnementale en deux étapes :
 - une première étape qualifiée de « phase d'essai », (sur la base d'une procédure administrative d'autorisation d'un tel essai) constituée de la réalisation d'une phase d'essai visant la connaissance de la ressource et des incidences du forage sur l'environnement, sur la base d'un prélèvement limité dans le temps et accompagné d'une étude de suivi des impacts environnementaux, notamment hydrogéologiques ;
 - une seconde étape qualifiée « phase d'exploitation » qui, sur la base des éléments rassemblés dans la première phase, analyse les impacts du projet dans sa phase d'exploitation, avec les caractéristiques définitives du projet ;

Dans tous les cas, concernant le présent projet, l'évaluation environnementale doit porter sur les points développés ci-dessous.

1) les impacts quantitatifs sur la masse d'eau :

- qui peuvent être considérés comme notables au regard de la sensibilité de la ressource et de la grande envergure du projet et pour lesquels le dossier ne contient aucun élément ;
- pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de :
 - réaliser un pompage d'essai de longue durée (durée minimale d'un mois, à adapter selon le débit prélevé en fonction du guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003), durant la période d'étiage, en conditions réelles d'exploitation (enchaînement des cycles de pompage de 180 m³/h durant la période d'exploitation), avec rejet dans la Barbuise des exhaures au minimum 200 m à l'aval du pompage, avec suivi en continu du cours d'eau, des zones humides et des nappes concernées. La position de l'exhaure des eaux des essais de pompage devra être précisée, ainsi que les ouvrages suivis (et leur régime d'exploitation) durant le pompage. Le pompage devra permettre de quantifier les apports de la nappe alluviale, de la nappe de la craie et de la Barbuise ;
 - étudier les impacts des prélèvements d'un point de vue spatial et temporel, notamment en intégrant l'effet différé, c'est-à-dire après l'arrêt des prélèvements. La période d'irrigation étant prévue entre avril et août, il est nécessaire d'étudier l'impact durant la période d'étiage. Le forage étant en bordure de la Barbuise et de la vallée de l'Aube, le rôle des cours d'eau et des zones humides devra également être appréhendé ;
 - réaliser des investigations sur les impacts cumulés concernant la gestion quantitative de la ressource en eau souterraine du secteur, déjà exploitée par plusieurs forages d'irrigation agricoles et puits privés, notamment :
 - réaliser un bilan d'exploitation des nappes du secteur, sollicitées par les prélèvements du pétitionnaire, sur la base d'une modélisation ; Il devra être tenu compte du cumul des prélèvements agricoles exploités par le pétitionnaire et d'autres maîtres d'ouvrage ;
 - étudier l'impact des pompages sur les ouvrages voisins, la rivière Barbuise, les zones humides et les nappes souterraines concernées (nappe de la craie et nappe alluviale) à plus ou moins long terme. Le prestataire qualifié devra définir les données dont il aura besoin pour répondre à l'objectif d'évaluation environnementale ;
 - selon les résultats de l'étude, un avis d'hydrogéologue agréé pourra être sollicité par l'ARS ;
 - réaliser une analyse des besoins en eau du projet et justifier des mesures de gestion économe de l'eau mises en œuvre ;

2) les impacts qualitatifs sur la masse d'eau souterraine liés à l'activité agricole (épandages de fertilisants et de pesticides), qui :

- peuvent être considérés comme potentiellement notables au regard du caractère dégradé de la ressource et de la nature des activités du projet ;
- nécessitent une analyse de la sensibilité de la ressource et la définition de mesures visant à ne pas contribuer à l'aggravation de l'état qualitatif des eaux souterraines, voire de contribuer à la reconquête de leur bon état ;

3) les impacts sur les milieux naturels sensibles situés à proximité immédiate, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de :

- o réaliser un état initial des milieux limitrophes potentiellement impactés ;
- o analyser les impacts du projet sur ces milieux ;
- o réaliser cette analyse sur la base des investigations quantitatives développées ci-dessus ;

4) les impacts à moyen et long terme sur les milieux naturels, la masse d'eau et les milieux aquatiques pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de proposer une méthode de suivi pluriannuel.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation du volume d'exploitation d'un forage existant, à des fins d'irrigation agricole, à Rhèges (10), présenté par « EARL de Montevigne », en co-maîtrise d'ouvrage avec l'EARL Saint-Lucien et la SCEA de la Croix Martin, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

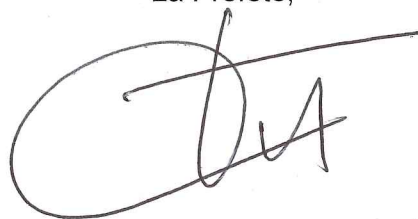
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **30 DEC. 2020**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG